

S-1297

GE. FORNIER LEE.

- MFL. -

1949-50



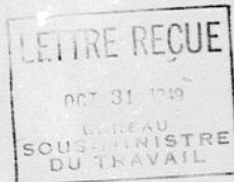
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7050, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 28 octobre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- J.E. Fournier Limitée
&
L'Association des Emp. de J.E. Fournier, Ltée.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
25 octobre 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 1er octobre 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 17 septembre 1949 sous le numéro 1297

mp/

Bien à vous,

Alfred Bussière
Alfred Bussière, LL.L



49.50
S.1297

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 octobre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre J.-E. Fournier, Ltée et
l'Association des employés de J.E. Fournier, Ltée.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 1er octobre 1949 et déposée au ministère du Travail le 17 septembre 1949 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 1297.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 septembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre J.E. Fournier, Ltée
et l'Association des employés de J.E. Fournier, Ltée.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 17 septembre 1949 sous le numéro

1297.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper

g.

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 septembre 1949.

Monsieur L. Cantin,
J.E. Fournier, Ltée,
25 ouest, rue Notre-Dame,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 17 septembre 1949, sous le numéro 1297, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

J.E. Fournier, Ltée et l'Association des employés de J.E. Fournier, Ltée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 juin 1944, comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gq.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 septembre 1949.

M^r Robert Lafleur, avocat,
Edifice Aldred,
507, Place d'Armes,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 17 septembre 1949, sous le numéro 1297, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

J.E.Fournier, Ltée et l'Association des employés de J.E. Fournier, Ltée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 juin 1944, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 septembre 1949.

Monsieur Léo Renaud,
Association des employés de
J.E.Fournier, Ltée,
25 ouest, rue Notre-Dame,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 17 septembre 1949, sous le numéro 1297, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

J.E.Fournier, Ltée et l'Association des employés de J.E. Fournier, Ltée.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 juin 1944, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
gc.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1277**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

dieu-septième

jour du mois de **septembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **neuf.**

le ministère du Travail a reçu de **Me Robert Lafleur, avocat,**
the Department of Labour has received from **1277, Place d'Armes, Montréal.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1277**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of **1er octobre 1949.**

intervenue entre:
between:

J.E. Fournier, Ltdé et l'Association des employés de J.E. Fournier, Ltdé. En vigueur pour un an à compter du 1er octobre 1949. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Seau - Seal

ce
this **vingt-troisième**

jour du mois de
day of the month of

septembre

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **neuf.**

ga.

Assistant

Sous-ministre

Assistant Deputy Minister

LETTRE RECUE

SEP 17 1949

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	Al.
Signatures	✓	
Incorporation	3-9-48	
Reconnaissance	29-6-44	
Numerotage	1297	
Formule	H-2	

QUEBEC, le 15 septembre, 1949.

Monsieur Robert Lafleur, avocat,
 Édifice Alfred,
 507 Place d'Armes,
 MONTREAL.

RE: J.E. Fournier Limitée,

&

L'Association des Employés de J.E. Fournier,
 Limitée.

Cher monsieur:-

L'article 23, de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle l'association ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt, vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 14 septembre 1949 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

ALFRED HUSSIERE.

ap/

ROBERT LAFLEUR C.R.,

MONTREAL, le 14 septembre, 1949.

RECOMMANDEE.

Commission de Relations Ouvrières de Québec,
236 rue St. Joseph,
QUEBEC.

RE: J.E. FOURNIER LIMITEE et
L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE J.E. FOURNIER
LIMITEE.

Messieurs:-

Je suis prié par les parties plus haut mentionnées de vous transmettre pour dépôt, en conformité avec les prescriptions de l'article 19 de la Loi des Relations Ouvrières, deux exemplaires d'une convention collective de travail pour prendre effet le 1er octobre 1949.

Espérant que vous trouverez le tout conforme, je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué,
ROBERT LAFLEUR.

mp/



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE dans la Cité de Montréal, ce premier jour
d'octobre 1949.

E N T R E :

J.E. FOURNIER LIMITEE, corporation
légalement constituée, ayant sa
principale place d'affaires dans la
Cité de Montréal, dans la province de
Québec, ci-après appelée,

LA COMPAGNIE

ET

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE J.E.
FOURNIER LIMITEE, association
constituée en vertu de la Loi des
Syndicats Professionnels de la province
de Québec, ayant sa place d'affaires
dans la cité de Montréal, dans le
district de Montréal, ci-après
appelée,

L'ASSOCIATION

LA COMPAGNIE ET L'ASSOCIATION CONVIENNENT MUTUELLEMENT:

Article 1 - AGENCE DE L'ASSOCIATION

LA COMPAGNIE reconnaît L'ASSOCIATION DES EMPLOYES
DE J.E. FOURNIER LIMITEE comme le seul représentant
collectif des salariés à son emploi, des membres actuels
de L'ASSOCIATION, ainsi que de ceux qui pourront le
devenir.

Article 2 - OBSERVANCE DU CONTRAT

LA COMPAGNIE et L'ASSOCIATION conviennent mutuellement de se conformer en tous points aux termes, clauses et conditions du présent contrat, et d'user de leur autorité respective afin d'en assurer le maintien et le bon fonctionnement.

Article 3 - DEVOIRS DE LA COMPAGNIE

La COMPAGNIE s'engage à traiter ses employés d'une façon juste et équitable, à collaborer au progrès et au maintien de L'ASSOCIATION, à mettre en force tous procédés, méthodes ou moyens dont l'application pourrait conduire à l'augmentation de la production, au progrès de l'industrie et au bien-être social des parties aux présentes.

Article 4 - DEVOIRS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à user d'une discipline à l'égard de ses membres afin qu'ils se conduisent d'une façon équitable et juste envers LA COMPAGNIE. L'ASSOCIATION verra, de plus, à l'observance des règlements établis par LA COMPAGNIE et à la mise en force de toutes procédures, méthodes ou moyens dont l'application jugée utile par LA COMPAGNIE pourrait conduire à l'augmentation de la production, au progrès de LA COMPAGNIE et au bien-être social des parties aux présentes.

Article 5 - JURIDICTION PROFESSIONNELLE

Tous les salariés travaillant pour LA COMPAGNIE seront assujettis à la présente convention de travail, à l'exception toutefois des catégories ci-après:

- a) Les membres du Conseil d'administration;
- b) Les préposés aux ventes;
- c) Le gérant, le surintendant et les contremaîtres;
- d) Le personnel du bureau;
- e) Les chauffeurs de camion et les préposés à l'expédition.

Article 6 - ATELIER D'UNION

Tous les salariés présentement à l'emploi de LA COMPAGNIE et qui sont assujettis à cette convention de travail devront, sous peine de congédiement, dans les trente (30) jours de la mise en force de cette convention de travail, devenir membres en règle de L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE J.E. FOURNIER LIMITEE.

Tous les salariés qui seront engagés par LA COMPAGNIE pendant la durée de cette convention de travail, et qui y deviendront assujettis, devront, sous peine de congédiement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur emploi, devenir membres en règle de L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE J.E. FOURNIER LIMITEE.

Du soixantième au trentième jour précédant l'expiration de cette convention de travail, les membres de L'ASSOCIATION seront libres d'en retirer leur adhésion en avisant L'ASSOCIATION et LA COMPAGNIE par écrit à cet effet.

Article 7 - RETENUE SYNDICALE

LA COMPAGNIE, sur réception d'une autorisation écrite dans la forme ci-après, s'engage à déduire de la

Article 8 - DROITS D'AFFICHAGE

Les avis de L'ASSOCIATION pourront être affichés dans les départements de l'usine aux endroits habituels ou sur des tableaux désignés par LA COMPAGNIE à cette fin. Aucun document ne sera ainsi affiché dans l'usine sans avoir au préalable reçu l'approbation de LA COMPAGNIE.

Article 9 - SOLUTION DE DIFFERENDS

LA COMPAGNIE et L'ASSOCIATION s'engagent, pour la durée de la convention, à ne recourir à aucune grève ou lockout, mais à soumettre leurs différends à l'arbitrage prévu par la convention.

Article 10 - RELATIONS OUVRIERES

Dès la mise en vigueur de la présente convention, il sera constitué un Comité de Relations Ouvrières composé, d'une part, de deux représentants nommés par LA COMPAGNIE et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants choisis par L'ASSOCIATION.

Lors de sa première assemblée, ce Comité de Relations Ouvrières se choisira un président parmi les membres désignés.

Le Comité des Relations Ouvrières verra à l'application et au respect des termes et conditions de la présente convention de travail. Les décisions de la majorité des membres du Comité de Relations Ouvrières présents à une réunion régulière convoquée auront force exécutoire après approbation par LA COMPAGNIE et L'ASSOCIATION.

Article 11 - PROCEDURE DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des employés et LA COMPAGNIE, l'on procédera à son règlement de la manière suivante:

- 1o. L'employé devra d'abord soumettre son grief au contremaître de son département qui rendra une décision dans les 24 heures;
- 2o. Si l'employé n'est pas satisfait de la décision de son contremaître, il devra, s'il veut continuer sa réclamation, exposer son grief au surintendant avec ou par le représentant attitré de L'ASSOCIATION dans l'usine;
- 3o. Si le surintendant ne rend pas sa décision dans les 24 heures, ou si l'employé n'accepte pas la décision du surintendant, il pourra en appeler par écrit au Comité des Relations Ouvrières;
- 4o. Si le Comité des Relations Ouvrières n'arrive pas à régler le grief d'une façon satisfaisante, le représentant de LA COMPAGNIE et le représentant de L'ASSOCIATION pourront s'entendre afin de soumettre le grief à l'arbitrage prévu à l'article ci-après.

Article 12 - CONCILIATION ET ARBITRAGE

Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche indiquée dans les articles précédents, ou si l'une ou l'autre des parties aux présentes croit que la présente convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, LA COMPAGNIE et

L'ASSOCIATION s'engageant à recourir à la conciliation et à l'arbitrage, soit en vertu de la Loi des Relations Ouvrières de Québec (c. 162a S.R.Q. 1941), de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (c. 167 S.R.Q. 1941), ou de toute autre loi en vigueur

Article 13 - JOURS DE FÊTE REMUNERES.

Les salariés assujettis à la présente convention de travail recevront la rémunération d'un jour régulier, pourvu qu'ils soient à leur travail la veille et la journée de travail suivant immédiatement les jours chômés ci-après:

La Fête de l'Immaculée Conception -

Le Vendredi-Saint -

La Fête du Travail -

Article 14 - VACANCES PAYEES.

10. Droit au congé: Tout salarié régi par le présent décret a droit:

- a) après un an de service continu pour LA COMPAGNIE, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de sept jours comportant au moins six jours ouvrables; et
- b) s'il n'a pas un an de service continu pour LA COMPAGNIE, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'il a de mois de calendrier de service continu pour LA COMPAGNIE.

20. Période de service continu donnant droit au congé: Pour chaque congé annuel payé, la période

de service continu pour LA COMPAGNIE donnant droit à tel congé s'établit du premier mai d'une année au trente avril de l'année subséquente.

3e. Services continus: La durée des services continus doit s'étendre de la période pendant laquelle le salarié est lié à LA COMPAGNIE par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation de contrat.

4e. Rémunération: Le salarié a droit pour son congé, à une rémunération équivalent

- a) s'il est payé exclusivement au temps, au salaire qu'il aurait gagné pendant la période de congé;
- b) s'il est payé suivant un autre mode, à deux pour cent (2%) du salaire gagné durant la période de service lui donnant droit à tel congé (1er mai-30 avril).

5e. Echéance de la rémunération: LA COMPAGNIE doit payer au salarié avant son départ sa rémunération pour congé.

6e. Fixation de la période de congé: LA COMPAGNIE doit faire connaître au salarié, au moins quinze jours à l'avance, la période de son congé.

7e. Résiliation du contrat de travail: Lorsque le salarié quitte son emploi, il a droit à une indemnité -

- a) représentant la rémunération payable lors de la prise du congé auquel il a un droit acquis, s'il n'a pas pris tel congé; et

b) représentant deux pour cent (2%) du salaire gagné depuis le premier mai précédant la date de son départ.

80. Les employés qui auront complété trois années de service continu auront droit à une semaine additionnelle de vacances payées. Cette vacance supplémentaire devra être prise durant l'année courante. Elle sera assujettie aux conditions et réglementations qui pourront de temps à autre être déterminées par LA COMPAGNIE et ne sera pas assujettie aux prescriptions impératives de l'Ordonnance No 3 révisée en date du 8 février 1947.

Article 15 - SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail sera de quarante-cinq (45) heures, divisée en cinq journées de neuf (9) heures, à savoir, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8 h. a.m. à midi et de 12 h.30 p.m. à 5h.30 p.m.

Tout travail exécuté après quarante-huit (48) heures chaque semaine sera rémunéré au taux de salaire et demi.

Les salariés bénéficieront d'une période de cinq (5) minutes de repos chaque avant-midi et d'une période de cinq (5) minutes de repos chaque après-midi, le travail se terminera donc à 11:55hrs a.m., et à 5:25hrs p.m.

Article 16 - SALAIRES

Tous les salariés à l'emploi de LA COMPAGNIE le 1er octobre 1949 ~~et qui, à cette date, ont une année de service continu,~~ bénéficieront d'une augmentation de salaire de trois (.03) cents de l'heure à compter du 1er octobre 1949.

Handwritten signatures and initials on the left margin, including "H.", "L.P.", "E. St.", "D.C.", and "C.C."

Les apprentis seront rémunérés au taux de quarante (40) cents de l'heure à compter du 1er octobre 1949. Ils recevront cependant une augmentation de cinq (5) cents de l'heure lorsqu'ils auront complété une période de trois (3) mois de service continu, et une seconde augmentation, également de cinq (5) cents de l'heure lorsqu'ils auront complété une période de neuf (9) mois de service continu.

LA COMPAGNIE continuera, comme par le passé, à faire bénéficier ceux parmi les salariés dont le travail est assidu et jugé méritoire, d'un boni équivalent à dix (10) pour cent du salaire mensuel payable aux employés concernés. Cependant, le paiement de cette gratuité dépendra entièrement du bon vouloir de LA COMPAGNIE et ne devra pas être interprété comme une obligation résultant de la présente convention de travail.

Article 17 PAYS

La paye se fera chaque semaine, le vendredi, en argent comptant.

Article 18 - PROMOTION ET RENVOI

L'ASSOCIATION reconnaît à LA COMPAGNIE le droit d'embaucher, de promouvoir, de congédier, de transférer ou de discipliner qui que ce soit dans l'atelier, mais en conformité avec la procédure établie par la présente convention de travail.

Article 19 - EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION.

Cette convention entrera en vigueur le 1er octobre

1949 et demeurera en force pour la période d'une année à compter de cette date, et se renouvellera automatiquement, à moins d'un avis écrit donné par l'une ou l'autre des parties entre le soixantième et le trentième jour qui précèdera son expiration. Dans le cas où un avis écrit est donné par l'une ou l'autre des parties du désir d'apporter certains amendements ou certains changements au présent contrat, la partie en cause s'engage à négocier durant la période de cet avis ou au delà de ce laps de temps, si nécessaire, dans le but d'en arriver à une nouvelle entente.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont apposé leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, lecture faite.

J.E. FOURNIER LIMITEE

par: *J. Laroche*

par: *J. M. Nadeau*

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE
J.E. FOURNIER LIMITEE

par: *Léon Renaud*

par: *Emile St-Amour*

par: *Marcel Cyr*

par: *Robert Cardinal*

par: *J. G. Fortier*